DOCUMENT. Traité avec les Chickasaws (10 janvier 1786)[1]

ARTICLES D'UN TRAITÉ

Conclu à Hopewell, sur le Keowe'e, près de la vieille ville de Seneca, entre Benjamin Hawkins, Andrew Pickens et Joseph Martin, commissaires plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique, d'une part; et Piomingo, guerrier en chef et premier ministre de la nation Chickasaw; Mingatushka, l'un des principaux chefs; et Latopoia, premier homme bien-aimé de ladite nation, commissaires plénipotentiaires de tous les Chickasaws, d'autre part.

Les Commissaires plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique donnent la paix à la Nation Chickasaw, et les reçoivent dans la faveur et la protection desdits États, aux conditions suivantes :

ARTICLE 1. Les commissaires plénipotentiaires de la nation chickasaw rétabliront tous les prisonniers, citoyens des États-Unis, dans leur entière liberté, s'il y en a dans la nation chickasaw. Ils restitueront également tous les Noirs, et tous les autres biens pris pendant la dernière guerre, aux citoyens, s'il y en a dans la nation Chickasaw, à la personne, au moment et au lieu que les commissaires des États-Unis d'Amérique désigneront.

ARTICLE 2. Les commissaires plénipotentiaires des Chickasaws reconnaissent par la présente que les tribus et les villes de la nation Chickasaw sont sous la protection des États-Unis d'Amérique et d'aucun autre souverain quel qu'il soit.

ARTICLE 3. La limite des terres attribuées par la présente à la nation Chickasaw pour y vivre et chasser, dans les limites des États-Unis d'Amérique, est et sera la suivante, à savoir: Commençant sur la crête qui sépare les eaux qui se jettent dans le Cumberland, de celles qui se jettent dans le Tennessee, en un point d'une ligne devant être parcourue vers le nord-est, qui frappera le Tennessee à l'embouchure de la rivière Duck; de là, en direction de l'ouest le long de ladite crête, jusqu'à ce qu'elle heurte l'Ohio; de là, le long de la rive sud de celui-ci jusqu'au Mississippi; de là, jusqu'à la ligne Choctaw ou district de Natchez; de là, le long de ladite ligne, ou de la ligne du district vers l'est jusqu'à ce que les Chickasaws revendiquaient, et vivaient et chassaient, le vingt-neuf novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. De là, ladite frontière, vers l'est, sera les terres attribuées aux

[1] Traduction Nelson Ouellet, 6 janvier 2023. Pour la version originale, voir 7 *Stat.* 24 (1786).

Choctaws et aux Cherokees pour y vivre et chasser, et les terres actuellement en possession des Creeks; épargner et réserver pour l'établissement d'un poste de traite, une parcelle ou une parcelle de terre à aménager au port inférieur des hauts-fonds de Muscle, à l'embouchure d'Ocochappo, en cercle dont le diamètre sera de cinq milles sur la rivière (*), quel poste, et les terres qui y sont annexées, seront à l'usage et sous le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 4. Si un citoyen des États-Unis, ou une autre personne n'étant pas un Indien, tente de s'établir sur l'une des terres attribuées par les présentes aux Chickasaws pour y vivre et chasser, cette personne perdra la protection des États-Unis d'Amérique, et les Chickasaws pourront le punir ou non à leur guise.

ARTICLE 5. Si un ou plusieurs Indiens, ou des personnes résidant parmi eux, ou qui se réfugient dans leur nation, commettent un vol ou un meurtre, ou un autre crime capital, sur un citoyen des États-Unis, ou une personne sous leur protection, la tribu à laquelle ce ou ces délinquants peuvent appartenir, ou la nation, sera tenue de le livrer pour être puni conformément aux ordonnances des États-Unis au Congrès assemblé : À condition que la peine ne soit pas plus lourde que si le vol ou le meurtre, ou tout autre crime capital, avait été commis par un citoyen sur un citoyen.

ARTICLE 6. Si un citoyen des États-Unis d'Amérique, ou une personne sous sa protection, commet un vol ou un meurtre, ou un autre crime passible de la peine capitale, sur un Indien, ce ou ces délinquants seront punis de la même manière que si le vol qualifié, le meurtre ou tout autre crime passible de la peine capitale avait été commis sur un citoyen des États-Unis d'Amérique; et la punition sera en présence de quelques-uns des Chickasaws, s'il y en a au moment et au lieu, et qu'ils auront l'occasion de le faire, un préavis approprié, si possible, de cette punition prévue, sera envoyé à l'une des tribus.

ARTICLE 7. Il est entendu que le châtiment de l'innocent en vertu de l'idée de représailles est injuste et ne doit être pratiqué d'aucune des deux parties, sauf en cas de violation manifeste du présent traité; et ensuite elle sera précédée, d'abord d'une demande de justice, et si elle est refusée, ensuite d'une déclaration des hostilités.

ARTICLE 8. Pour le bénéfice et le confort des Indiens, et pour la prévention des blessures ou des oppressions de la part des citoyens ou des Indiens, les États-Unis réunis en Congrès auront le droit unique et exclusif de réglementer le commerce avec les Indiens et de gérer toutes leurs affaires de la manière qu'ils jugeront appropriée.

ARTICLE 9. Jusqu'à ce que le bon plaisir du Congrès soit connu au sujet du huitième article, tous les commerçants, citoyens des États-Unis, auront la liberté de se rendre dans n'importe laquelle des tribus ou villes des Chickasaws pour commercer avec eux, et ils seront protégés dans leur personne et leurs biens, et traités avec bonté.

ARTICLE 10. Lesdits Indiens donneront notification aux citoyens des États-Unis d'Amérique de tous desseins dont ils sauront ou soupçonneront qu'ils ont été formés dans

une tribu voisine, ou par toute personne quiconque, contre le commerce ou les intérêts des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 11. La hache de guerre sera enterrée à jamais, et la paix donnée par les États-Unis d'Amérique, et l'amitié rétablie entre lesdits États, d'une part, et la nation Chickasaw, d'autre part, seront universelles, et les parties contractantes feront tout leur possible pour maintenir la paix donnée comme susdit, et l'amitié rétablie.

EN TÉMOIGNAGE de tout ce qui se trouve ici, entre lesdits États et les Chickasaws, nous, leurs commissaires sous-garantis, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé ce traité définitif et avons fait apposer nos sceaux aux présentes.

FAIT à Hopewell, le Keowee, le dix janvier de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six.

Benjamin Hawkins,
Et'w. Pickens
Jos. Martin,

Piomingo, sa marque x,
Mingatushka, sa marque x,
Latopoia, sa marque x.

TÉMOIN: Wm. Blount, Wm. Hazzard, Sam. Taylor. James Cole, interprète assermenté.

(*) Le nom de la rivière ne figure pas dans l'original.